



Péage Plaisance 2019

Notice d'information

Transport public de personnes -
Professionnels exploitants de péniches-hôtel,
de paquebots fluviaux et de bateaux
promenade

La présente notice a pour objet de porter à la connaissance des professionnels exploitants de péniches-hôtel, paquebots fluviaux et de bateaux promenade, les tarifs 2019 des péages dus sur le réseau des voies navigables gérées par V.N.F, ainsi que les modalités de leur recouvrement.

RAPPEL

Comme chaque année, à l'issue du remplissage de la déclaration de flotte, nous vous invitons à renseigner le tableau relatif à l'activité de l'année 2018 pour votre filière (formulaire en dernière page de la déclaration de flotte). Ces données sont collectées pour l'observatoire national du tourisme fluvial réalisé chaque année par VNF. Elles permettent un suivi de l'activité des filières du tourisme fluvial formalisé par une brochure « Les chiffres du tourisme fluvial ».

Ce questionnaire est à renseigner pour le 1^{er} février soit sur l'interface de dématérialisation (pour les opérateurs (personne physique ou morale) ayant opté pour la dématérialisation de la déclaration de flotte) soit à partir du questionnaire papier (à transmettre à votre gestionnaire VNF).

SOMMAIRE

1. Rappel de la réglementation	page 3
2. Les tarifs du péage pour 2019	page 4
2.1 Pour les péniches-hôtel (tarif en euros/m ²)	page 4
2.2 Pour les paquebots fluviaux (tarif en euros/m ²)	page 5
2.3 Pour les bateaux promenades (tarif en euros/m ²)	page 6
3. L'observatoire du tourisme fluvial	page 7
4. Les abattements possibles	page 7
5. Les modalités de paiement	page 7
5.1 Forfaits « Année » ; « 210 jours consécutifs » sur l'année civile	page 7
5.2 Tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile	page 7
5.3 Tarif au réel « Promenade »	page 8
6. Echancier de paiement	page 8
6.1 Forfaits « Année » ; « 210 jours consécutifs » sur l'année civile	page 8
6.2 Tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile	page 8
6.3 Tarif au réel « Promenade »	page 9
7. La déclaration de flotte	page 9
7.1 Modalités de transmission	page 9
7.2 Pénalités applicables en cas de défaut de transmission	page 10
8. La déclaration de navigation	page 10
8.1 Modalités de transmission	page 10
8.2 Pénalités applicables en cas de défaut de transmission	page 11
9. Forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile	page 11
10. Contrôles	page 11
9.1 Pour les péages au tarif forfaitaire	page 12
9.2 Pour les péages au tarif au réel « Promenade »	page 12
10. Dispositions particulières	page 12
11. Annexes	page 12
Le formulaire de déclaration de flotte	
Le formulaire de déclaration de navigation	
Le formulaire d'extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile	

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

En application du code des transports (article L. 4412-1s), les transporteurs de marchandises ou de passagers et les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 chevaux sont assujettis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des péages perçus au profit de l'établissement public lorsqu'ils naviguent sur le domaine public qui lui est confié, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle. Le montant de ces péages est fixé par l'établissement.

Les conditions d'application en sont fixées par le code des transports (article R. 4412-2) relatif aux recettes instituées au profit de VNF, complété :

- des tarifs des péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, publiés au Bulletin officiel de VNF n°78 du 19/11/2018.
- et des délibérations du conseil d'administration du :
 - o 29 septembre 2016 modifiée par la délibération du 19 décembre 2017 relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers,
 - o 17 décembre 2010 modifiée par la délibération du 19 décembre 2017 relative à la fixation des tarifs spécifiques des péages plaisance,
 - o 23 juin 2011 modifiée par la délibération du 19 décembre 2017 relative aux conditions générales de paiement,

Le péage peut être calculé en fonction des sections de voies navigables empruntées, des caractéristiques du bateau (rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout), de la durée d'utilisation des voies du réseau, du trajet et de la période d'utilisation des voies d'eau, que ce bateau relève du régime de la navigation intérieure ou de celui de la navigation maritime.

Une péniche-hôtel, un paquebot fluvial, un bateau-promenade, est assujetti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la personne physique ou morale exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (*vérifiable par tous moyens*) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

Rappel de la définition par catégorie de bateau :

Une **péniche-hôtel** est un bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes.

Un **paquebot fluvial** est un bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes.

Un **bateau-promenade** est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Par navigation, on entend le déplacement du bateau sur une voie navigable gérée par Voies navigables de France, qu'il y ait ou non franchissement d'ouvrages de navigation.

Le péage n'est pas exclusif des redevances dues pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial.

2. LES TARIFS DU PEAGE POUR 2019

Les tarifs 2019 au Bulletin officiel de VNF n°78 du 19/11/18 correspondent à une augmentation de 1,25% par rapport à 2018.

Le taux de revalorisation annuelle des tarifs des péages plaisance dus est fixé à la moyenne de la variation de l'indice INSEE 4009 (services) et 4021S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1 par rapport au même mois de l'année N-2. Il est appliqué aux tarifs de péage au 1^{er} janvier de chaque année.

2.1 Pour les péniches-hôtel (tarifs en euros/m²)

A compter de l'année 2019, les tarifs des péages forfaitaires se déclinent comme suit :

	Ensemble du réseau Voies navigables de France Tarif en euros/m ²
Forfait Année	26,45 €
Forfait 210 jours consécutifs (1)	15,90 €
30 jours consécutifs (2)	3,98 €

(1) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile. En cas de dépassement de la durée de 210 jours, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est appliqué.

(2) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile.

Le forfait 30 jours consécutifs est la seule possibilité d'extension au forfait 210 jours consécutifs.

A compter de l'année 2019, les tarifs des péages au réel pour les péniches-hôtel sont fixés en euros comme suit :

	Ensemble du réseau Voies navigables de France
Tarif promenade au réel, toutes zones (*)	0,172 €/m ² + 0,199 € par km et par écluse

(*) Le tarif « Promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (nombre km aller et retour le cas échéant ; total km sur la journée) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant ; total sur la journée) ; chaque écluse étant comptabilisé pour 4 km (e = 1 écluse).

Tous les trajets doivent être déclarés y compris les trajets sans passagers.

La tarification au réel concerne toutes les navigations (avec ou sans passagers).

2.2 Pour les paquebots fluviaux (tarifs en euros/m²)

A compter de l'année 2019, les tarifs des péages forfaitaires pour les paquebots fluviaux sont fixés en euros comme suit :

	Ensemble du réseau Voies navigables de France Tarif en euros/m ²
Forfait Année	26,45 €
Forfait 210 jours consécutifs (1)	15,90 €
30 jours consécutifs (2)	3,98 €

(1) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile. En cas de dépassement de la durée de 210 jours sur l'année civile, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est appliqué.

(2) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile.

Le forfait 30 jours consécutifs est la seule possibilité d'extension au forfait 210 jours consécutifs.

A compter de l'année 2019, les tarifs des péages au réel pour les paquebots fluviaux sont fixés en euros comme suit :

	Ensemble du réseau Voies navigables de France
Tarif promenade au réel, toutes zones	0,182 €/m ² + 0,203 € par km et par écluse

Le tarif « Promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (nombre km aller et retour le cas échéant ; total km sur la journée) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant ; total sur la journée) ; chaque écluse étant comptabilisé pour 4 km (e = 1 écluse).

Tous les trajets doivent être déclarés y compris les trajets sans passagers.

La tarification au réel concerne toutes les navigations (avec ou sans passagers).

2.3 Pour les bateaux promenades (tarifs en euros/m²)

Les zones de navigation pour les bateaux promenades :

Trois zones sont distinguées :

- **zone 1** : la région Ile-de-France dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg.
- **zone 2** : le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et l'Aube (à l'exclusion des voies délimitées en zone 1).
- **zone 3** : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

	Forfait Année (1)	Forfait 210 jours consécutifs (1)(2)	30 jours consécutifs (3)	Tarif au réel promenade (4)
Bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	51,70 €	31,93 €	7,98 €	0,353 €/m² + 0,203€ par km et par écluse
Bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	32,47€	20,08 €	5,02 €	0,222 €/m² + 0,203€ par km et par écluse
Bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	23,34 €	14,45 €	3,61 €	0,158 €/m² + 0,203€ par km et par écluse

(1) Par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile. En cas de dépassement de la durée de 210 jours sur l'année civile, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est appliqué.

(3) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile.

(4) Le tarif « promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (nombre km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant) ; chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km (e = 1 écluse).

Tous les trajets doivent être déclarés y compris les trajets sans passagers. La tarification au réel concerne toutes les navigations (avec ou sans passagers).

Le forfait 30 jours consécutifs est la seule possibilité d'extension au forfait 210 jours consécutifs.

3. L'OBSERVATOIRE DU TOURISME FLUVIAL

Voies Navigables de France a pour mission l'établissement de statistiques sur l'ensemble des filières du transport et du tourisme fluvial.

Afin de mieux appréhender les enjeux du secteur, VNF et ses partenaires s'attachent à suivre l'activité du tourisme fluvial sous toutes ses formes. A travers la réalisation d'études et la diffusion de données chiffrées (retombées économiques, fréquentation, projections de développement...), VNF se positionne comme un acteur de conseil et d'accompagnement pour le développement du tourisme fluvial.

Depuis 2001, l'observatoire national du tourisme fluvial, recueille, par le biais d'enquête annuelle des données qualitatives et quantitatives sur l'ensemble des filières. Ces données permettent d'apprécier l'activité du tourisme fluvial et sont exposées dans un bilan annuel présenté sous la forme d'un rapport papier dont une version PDF est mise à disposition sur le site internet de VNF.

Dans le cadre de l'optimisation des échanges entre l'établissement et les opérateurs (personne physique ou morale) du tourisme fluvial et pour simplifier les saisies, la collecte des données est proposée en version dématérialisée via un formulaire intégré à la déclaration de flotte.

Ce questionnaire est également disponible en version papier, il est joint au formulaire de déclaration de flotte et est à retourner auprès du gestionnaire VNF.

4. LES ABATTEMENTS POSSIBLES

Pour les péniches-hôtel, paquebots fluviaux et bateaux-promenades

- **Abattement fixe de 50% du montant du forfait « Année »** pour les bateaux mis en service pour la 1^{ère} fois après le 1er juin 2019 ou pour l'utilisation de réseau mixte (réseau non confié à VNF ou réseau étranger).
- Le paiement du péage dû pour les bateaux bénéficiant de l'abattement pour une mise en service après le 1^{er} juin s'effectue AU COMPTANT et n'entre donc pas dans le système de facturation par acomptes.
- **La remise de 10 % sur le forfait ANNEE applicable uniquement en cas d'acquittement de la totalité du péage avant le 31 mars et au retour du questionnaire dûment rempli avec la déclaration de flotte** (formulaire disponible en dernière page de la déclaration de flotte).

5. MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Forfaits « Année » ; « 210 jours consécutifs » sur l'année civile (la date de début du forfait est à indiquer dans la déclaration de flotte)

A réception des déclarations de flottes et des conditions générales de paiement signées, V.N.F. adressera au siège social de chaque opérateur (personne physique ou morale) un décompte récapitulatif des sommes dues. Les vignettes 2019 (cartes de péage) ne seront délivrées qu'après constatation du versement du 1er acompte (20% du total), les deux acomptes suivants restant inchangés et les vignettes de l'année précédente faisant foi du paiement des vignettes de l'année en cours jusqu'à délivrance de celle-ci. Une telle validité est prorogée jusqu'au 15 avril de l'année suivante, **la date du 1er acompte étant fixée au 31 mars**. Un avis des sommes à payer sera ensuite adressé dans les quinze jours précédant chaque échéance.

Ces paiements doivent être effectués auprès du comptable secondaire de V.N.F. dont relève le siège social de l'entreprise :

Paiement au comptant avant le 31 mars 2019 : tout professionnel réglant intégralement **le forfait « Année » au plus tard le 31 mars 2019 et ayant renseigné le questionnaire relatif à l'observatoire du tourisme fluvial de l'année N-1 (dernière page du formulaire de déclaration de flotte)**, bénéficiera d'une remise de 10 % sur le montant total du décompte récapitulatif qui sera adressé au courant du mois de février. Cette ristourne ne peut être obtenue que si la déclaration de flotte a été retournée dans les temps.

5.2 Tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile

Le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est une extension au forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile. **Il ne peut être choisi indépendamment d'un tarif 210 jours consécutifs sur l'année civile.**

5.3 Tarif « au réel » (Promenade)

Les péages relatifs aux transports effectués, déclarés conformément à la procédure décrite dans l'instruction « Déclarations de flotte et de navigation » sont recouverts a posteriori.

La vignette « PROMENADE » ne sera transmise qu'après la réception de la première déclaration de navigation par VNF.

Dans la pratique, les principes d'application de ce barème sont les suivants :

- les bateaux sont identifiés dès la déclaration de flotte.
- **chaque trajet devra être déclaré au préalable par écrit à l'aide de l'imprimé « déclaration de navigation ».**
Tous les trajets doivent être déclarés y compris les trajets sans passagers.
La tarification au réel concerne toutes les navigations (avec ou sans passagers)
- le tarif promenade est également applicable aux bateaux à passagers "étrangers".

6. ECHEANCIER DE PAIEMENT

6.1 Forfaits « Année » ; « 210 jours consécutifs » ¹ sur l'année civile

Le péage doit être réglé à V.N.F. selon l'échéancier ci-dessous :

- | | | | |
|--------------------|------|----|-------------------|
| - 1ère échéance de | 20 % | au | 31 mars 2019 |
| - 2ème échéance de | 20 % | au | 30 juin 2019 |
| - solde | 60 % | au | 30 septembre 2019 |

Cette possibilité de régler par acomptes ne concerne pas les mises en service après le 1^{er} juin de l'année.

¹ Hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin 2019

6.2 Tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile

En cas de dépassement du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est appliqué.

Les transporteurs doivent transmettre une déclaration d'extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile et indiquer la date de début de validité du forfait 30 jours consécutifs sur l'année civile.

La demande d'extension du forfait 30 jours consécutifs doit être envoyée avant le début de validité du forfait, c'est-à-dire avant la fin de validité du forfait 210 jours consécutifs pour assurer une continuité entre les deux forfaits. Si une extension du forfait 210 jours consécutifs est programmée sans continuité entre les deux forfaits, il est impératif de transmettre la demande d'extension avant tout départ de navigation.

En cas d'absence de vignette valide au moment du contrôle, aucune régularisation ne sera possible et la procédure d'inexactitude de la déclaration de flotte s'applique.

6.3 Tarif « au réel » (Promenade)

Chaque mois, le professionnel reçoit un avis des sommes à payer qui regroupe toutes les déclarations de navigation effectuées depuis la précédente facturation. Le paiement intervient a posteriori et doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

7. LA DECLARATION DE FLOTTE (article R. 4412-7 du code des transports)

Les transporteurs publics de personnes doivent réglementairement transmettre chaque année à l'établissement, une déclaration de flotte **au plus tard le 1er février**.

Cette déclaration précise notamment le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le mode d'acquittement des péages sur la base du tarif (forfaitaire ou réel) choisi pour chacun d'entre eux.

Le forfait déclaré pour chaque bateau, au plus tard le 1er février est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et ne peut en aucun cas être modifié en cours d'année.

Pour le forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile, la date de début d'activité indiquée sur la déclaration de flotte ne pourra pas être modifiée en cours d'année.

Cette déclaration précise également :

- le nom du responsable
- le nom de l'entreprise
- son n° de SIRET
- l'email
- son adresse et son téléphone

Si le professionnel a rempli une déclaration de flotte l'année n-1, celui-ci recevra une déclaration de flotte "pré-remplie" sur la base des informations fournies l'année précédente. Il revient ensuite à chacun de valider et/ou de corriger ce document tant pour les données relatives à l'exploitant que pour celles relatives à la flotte pour l'année en cours.

Si le professionnel n'a pas rempli de déclaration de flotte les années précédentes ou bien il s'agit d'un nouveau client, celui-ci recevra un imprimé de "déclaration annuelle de flotte" VIERGE.

7.1 Modalités de transmission

La déclaration de flotte peut être transmise :

- par courrier au plus tard le 1er février 2019, le cachet de la poste faisant foi ;
- par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, la date de réception de la télécopie ou du courriel faisant foi. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier ou par remise en mains propres contre décharge à un agent de VNF. A défaut de réception de l'original par VNF avant le 15 février 2019, la déclaration de flotte est réputée n'avoir pas été transmise à Voies navigables de France. **La procédure d'absence de déclaration de flotte prévue par le code de transport est alors appliquée.**
- par internet à partir d'une interface permettant la déclaration de flotte dématérialisée personnalisée.

Pour effectuer une déclaration de flotte dématérialisée, une demande d'adhésion à la déclaration de flotte dématérialisée (initialisation du compte client web) doit être faite auprès du gestionnaire territorial VNF de votre circonscription géographique. Dès lors, la procédure ainsi que le support d'accompagnement à la saisie sera transmis.

Attention : La déclaration de flotte dématérialisée conservera les mêmes dispositions de délai de retour vers nos services, soit le 1^{er} février de l'année en cours.

La déclaration de flotte doit être transmise au représentant local de Voies navigables de France de la circonscription géographique dans laquelle est situé le siège social de l'entreprise.

Pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger, la déclaration de flotte doit être transmise au représentant local de Voies navigables de France du bassin de navigation où sont exploités les bateaux en question.

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) doit être porté à la connaissance de l'établissement dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

Le Conseil d'administration de VNF dans sa séance du 19 décembre 2017 a précisé les conditions générales de paiement des péages, celles-ci sont consultables dans les régies de recettes par voie d'affichage et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France. Elles seront également remises à tous les usagers qui en font la demande. Ce document sera également joint à chaque édition de la déclaration de flotte.

A réception de la déclaration de flotte et une fois le paiement effectué, le service délivrera le justificatif du paiement du péage (vignette).

Le forfait déclaré pour chaque bateau dans la déclaration de flotte envoyée au plus tard le 1er février est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et ne peut en aucun cas être modifié en cours d'année.

7.2 Pénalités applicables en cas de défaut de transmission (article R. 4462-3 du code des transports)

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1er février 2019 et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement pour l'acquittement des péages par les articles L. 4316-10 et L. 4462-4 du code des transports, entraîne l'établissement par le directeur général de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du défaut de paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à **50 % dans la limite de la moitié des sommes éludées**. La même procédure s'applique en cas de déclaration inexacte.

8. LA DECLARATION DE NAVIGATION (article R. 4412-8 du code des transports)

Les transporteurs de passagers qui naviguent au tarif réel (forfait promenade) doivent produire, avant chaque navigation, une déclaration de navigation.

Cette déclaration précise notamment le numéro d'immatriculation du bateau, la devise, les dates de navigation et le trajet du bateau.

Une copie de chaque déclaration de navigation doit se trouver à bord du bateau et doit pouvoir être produite en cas de contrôle.

8.1 Modalités de transmission

La déclaration de navigation peut être transmise :

- par courrier préalable à la date du 1er jour de navigation déclaré ;
- par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, préalable à la date du 1er jour de navigation déclaré. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier.

La déclaration de navigation doit être transmise au représentant local de Voies navigables de France de la circonscription géographique dans laquelle est situé le siège social de l'entreprise.

Pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger, la déclaration de navigation doit être transmise au représentant local de Voies navigables de France du bassin de navigation où sont exploités les bateaux en question.

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) doit être porté à la connaissance de l'établissement dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

8.2 Les pénalités applicables en cas de défaut de transmission (article R. 4462-4 du code des transports)

Pour les professionnels ayant choisi le tarif "au réel", **le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ**, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement y compris postérieurement au transport, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments de fait dont ils disposent. Ce constat se substitue à la déclaration de navigation.

Au montant du péage dû s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à **50 % dans la limite de la moitié des sommes éludées**.

La même procédure s'applique en cas de déclaration inexacte.

9. FORFAIT 30 JOURS CONSECUTIFS sur l'année civile (extension au forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile)

Les transporteurs de passagers qui souhaitent une extension au forfait 210 jours sur l'année civile par une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile doivent remplir une **déclaration « d'extension au forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile »**. Cette déclaration d'extension doit être transmise à VNF avant la date de début de validité du forfait.

Le forfait 30 jours consécutifs est la seule possibilité d'extension au forfait 210 jours consécutifs.

10. CONTROLES

Des vérifications pourront être effectuées en tout point du réseau, par les agents visés aux articles L. 4316-10 et L. 4462-4 du code des transports. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, tout transporteur qui n'aura pas présenté le récépissé attestant du paiement du péage forfaitaire ou d'exemplaire de la déclaration de navigation ou qui aura présenté une déclaration inexacte, sans préjudice de la rectification de droit de l'assiette du péage par les représentants assermentés de l'établissement public.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies ci-dessus. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

10.1 Pour les péages au tarif forfaitaire

En contrepartie du règlement du péage, il sera remis un reçu qui devra être produit en cas de contrôle.

La vignette (carte de péage) doit être apposée sur le bateau, à tribord, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur en toutes circonstances.

10.2 Pour les péages au tarif "au réel" (Promenade)

Ce tarif fait l'objet d'une facturation a posteriori, La déclaration de navigation **transmise préalablement** au transport devra être conforme aux jours réellement navigués.

Tous les trajets doivent être déclarés y compris les trajets sans passagers.
La tarification au réel concerne toutes les navigations (avec ou sans passagers)

La vignette (carte de péage) sera transmise qu'après réception de la 1^{ère} déclaration de navigation. Cette vignette doit être apposée sur le bateau, à tribord, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur en toutes circonstances.

11. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Disposition dans le cadre d'une double activité professionnelle

Dans le cas où sont exercées deux activités professionnelles ou plus (fret + plaisance, exemple chambre d'hôte), devra être acquitté le péage le plus élevé dû par l'entreprise, sans qu'il soit besoin d'analyser de près les activités professionnelles exercées.

« Autres bateaux »

Tout bateau de plaisance (bateau-musée, bateaux-restauration rapide, bateaux-spectacle...) n'entrant pas dans une catégorie définie à la présente délibération est rattaché à la catégorie propriétaire de bateaux de plaisance.

12. ANNEXES

Le formulaire de la déclaration de flotte

Le formulaire de la déclaration de navigation

Le formulaire d'extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile

*

Les représentants locaux de Voies navigables de France sont à votre disposition pour toutes informations concernant les péages ainsi que, d'une façon générale, pour toutes questions relevant des voies navigables dont ils ont la responsabilité.